

A R R E T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T ,

Qui condamne un Écrit , ayant pour titre la France libre , seconde édition 1789 , à être laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice , au pied du grand escalier du Palais.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Mercredi 2 Septembre 1789.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, un de MM. a dit :

M E S S I E U R S ,

Il se débite publiquement , de la maniere la plus inconsiderée & avec la plus grande profusion , une brochure ayant pour titre *la France libre* , dont les exemplaires annoncent que c'est une seconde Édition.

L'épigraphie latine , mise au frontispice de cet Ouvrage , traduite en Français pour la multitude , en décele le venin , ainsi que l'objet dans lequel il a été composé.

Il est tout entier dans ces mots.

Puisque la bête est dans le piège , qu'on l'assomme.

Peroles indéterminées qui laissent à l'imagination le choix du crime & celui de la victime.

Les blasphèmes les plus révoltans & les sarcasmes les plus grossiers y sont répandus contre la Religion.

L'existence de Dieu, apperçue dans celle de cet Univers, est mise en quelque sorte en problème par l'idée d'un Dieu qui se cache à ceux qui l'invoquent.

Ses Prêtres sont mis en parallèle avec les Prêtres de Cybelle, & Jesus-Christ lui-même avec l'Hercule de la fable qui lui est préféré.

Toute Religion étant traitée indifféremment de folie, le choix est indiqué sur celle qui seroit la plus amie des délices, des femmes & de la liberté. On fait un crime à la nôtre de l'obéissance aux Rois qu'elle préche & qu'elle commande. On la présente comme destinée à faire de mauvais Princes & de mauvais Sujets.

C'est avec la même passion qu'à prendre depuis Philippe-le-Bel, parcourant chaque règne, nommant chaque Roi, on s'efforce de les rendre odieux & mépristables.

Nul fait n'est modifié par les circonstances, nulle erreur n'est balancée par l'aveu de quelque vertu.

Et lorsque, par la rapidité de ces tableaux ainsi rapprochés, & par la chaleur des expressions, l'exaltation de l'esprit des Lecteurs est portée à son comble, c'est alors que l'Ouvrage offre à chaque Citoyen le fer du meurtre & de l'homicide, qu'on l'excite par le conseil, qu'on l'encourage par l'exemple, qu'on le séduit par l'appât d'un envahissement qui doit porter sur les deux cinquièmes des possessions du Royaume.

Les Tables de proscription y sont dressées sous différentes formes. On y lit des noms de Princes du Sang Royal.

Le Sâvetier de Messie est offert comme modèle, & le Tribunal de mort par lui érigé sur ses tréteaux, mis à l'égal des Tribunaux légitimes. L'arquebuse à vent, avec laquelle, dans le silence & avec sûreté, il immoloit ses victimes, est présentée comme l'arme la plus utile, parce qu'elle est la plus criminelle.

Ce simple apperçu, MESSIEURS, sembleroit devoir vous engager à prendre une connoissance plus détaillée d'un Ecrit aussi dangereux.

SUR QUOI, eue Délibération ;

Il a été arrêté de renvoyer l'examen dudit ouvrage à des Commissaires, & que cependant ledit imprimé fera communiqué au Procureur - Général du Roi, pour par lui, samedi 5 du présent mois, les Chambres assemblées, être pris telles conclusions qu'il avisera, & par la Cour être statué ce que de raison.

Du Samedi 5 septembre 1789.

CE jour toutes les Chambres assemblées, MM., délibérant en vertu du renvoi du 2 du présent mois.

Vu un imprimé en 47 pages, ayant pour titre *la France libre*, commençant par ces mots, *à la marge*, & finissant par ceux-ci, *la France est libre.*

Le récit fait par un de MM. du contenu audit imprimé, l'arrêté de la Cour, dudit jour 2 Septembre, qui ordonne la communication au Procureur-Général du Roi : ensemble les conclusions dudit Procureur-Général du Roi,

Oui le rapport des Commissaires.

LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit imprimé sera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand escalier, par l'Exécuteur de la Haute - Justice, en présence d'un Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers d'icelle, comme Blasphémateur, Séditieux, tendant à tourner en dérision la Religion Chrétienne & ses Ministres.

A méconnoître un Dieu en même-temps qu'on semble en avouer l'existence.

A éloigner les cœurs de la personne du Roi, des Princes de sa race & de son auguste Maison,

Comme favorisant le meurtre, la violence publique, le brigandage & les excès de tout genre.

Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les apporter devers le greffe de la Cour pour y être supprimés.

Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Distributeurs, de les vendre, imprimer & distribuer, & à tous les Sujets du Roi, de plus à l'avenir composer de semblables Écrits, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne que des contraventions au présent Arrêt, il en fera enquis pardevant MM. DE REY DE ST. GERY, & DAVID D'ESCALONE, que la Cour a commis & commet; & que le présent Arrêt sera imprimé, lu & affiché par tout où besoin sera, & copies dûement collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le cinq Septembre 1789. Collationné, ROUZAUT. Monsieur DE BARDY, Rapporteur. Contrôlé, VERLIAC.

Le présent Arrêt a été exécuté suivant sa forme & teneur, en présence de nous, Greffier, Garde-Sacs de la Cour, soussigné, assisté de Gaillard & Lauzero, Huissiers en lad. Cour; en conséquence, *ledit imprimé*, intitulé, *la France libre*, a été lacéré & jetté au feu par l'exécuteur de la Haute-Justice, & brûlé. A Toulouse, le sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. LABROUE, signé.

Collationné par Nous Ecuier, Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

A T O U L O U S E ,

Chez BELLEGARRIGUE, seul Imprimeur du Parlement;
Place du Palais, au Bon Protecteur, 1789.

